



## Mineur non accompagné dans club de jeu de société loi 1901

Par **Tauron**, le **03/01/2025** à **10:56**

Bonjour,

Dans notre association de jeux de société nous avons depuis peu avec nous des **mineurs non accompagnés de moins de 16 ans**. (à priori nous ne sommes pas reconnu comme un sport comme pour un club de jeux d'échec par ex.)

Une simple autorisation parentale suffit-elle à nous couvrir en cas d'accident ?

**Ou bien** comme indiqué sur le site helloasso (<https://www.helloasso.com/blog/encadrement-des-mineurs-la-reglementation/>) il faut absolument que la **moitié des adultes présent aient un BAFA ?** Même si nous ne sommes pas un club de sport ?

Certains d'entre nous trouvent bizarre qu'un mineur de 14 ans se retrouve parfois seul (sans un parent) avec un ou plusieurs quarantenaires et nous voudrions être sur que notre club n'aura pas d'ennui et surtout que nous seront couvert par la loi et bien pris en charge par nos assurances en cas de souci (intoxication alimentaire, accusation calomnieuse, chute d'une chaise ...)

Que risquent les membres du bureau (et tous les autres) si nous sommes hors la loi ?

PS nos status ne mentionnent pas de limite minimum d'âge

Merci d'avance

Par **Marck.ESP**, le **03/01/2025** à **14:19**

Bienvenue, bonjour

Pas de problème pour un mineur adhérent d'une asso loi 1901 pour ce type d'activité à marir du moment où les statuts ne l'interdisent pas.

On peut **librement** devenir membre d'une association, sauf disposition contraire des statuts, mais il faudra une autorisation parentale pour exercer des fonctions au seil de l'association.

Il peut verser une cotisation **sans** autorisation de ses parents. (Une cotisation est jugée

normale si son montant est modeste et ne dépasse pas ce qu'il est convenu d'appeler argent de poche.)

[Le mineur dans l'association | Associations.gouv.fr](#)

[Un mineur peut-il créer et gérer une association ou en devenir membre ? | Service-Public.fr](#)

Par **Tauron**, le **04/01/2025** à **10:50**

Merci pour votre réponse de qualité. Je fais du bénévolat moi aussi et j'apprécie vraiment l'existence de votre site. Le doute créé trop de soucis et les frais d'avocat sont exorbitants pour une petite association. Bonne journée

Par **Marck.ESP**, le **04/01/2025** à **11:16**

De rien, c'est avec plaisir que nous vous accueillerons à nouveau.

Par **Karpov11**, le **04/01/2025** à **11:53**

Bonjour Tauron,

Moi qui ai été président de plusieurs associations (club d'échecs, ligue régionale d'échecs), je confirme ce que vous a répondu Marck.ESP.

Je me rappelle que, dans le temps, certains professeurs qui enseignaient l'anglais, n'avait jamais mis les pieds en Angleterre.

Il en va de même de la vie associative: certains, péremptoires, qui n'ont jamais eu l'expérience de la vie associative, donnent des leçons et ne comprennent pas la loi de 1901

Cordialement

Par **Cousinnestor**, le **04/01/2025** à **12:32**

Hello !

"*nos status ne mentionnent pas de limite minimum d'âge*", Tauron peut-être faut-il commencer justement par limiter la présence des aghérents mineurs (à 15 ans ?) sauf accompagnés par un parent... et introduire aussi dans votre règlement une autorisation des parents pour l'adhésion des mineurs ?

A+

Par **Karpov11**, le **04/01/2025** à **12:54**

Ah bon! des associations dont les statuts ont été déposés à la préfecture seraient hors la loi ? : on m'aurait menti ?

Par **Isadore**, le **04/01/2025** à **13:06**

Bonjour,

Il n'y a pas besoin de se casser la tête. La loi de 1901 est à peu près vide, il est rapide de la lire en entier.

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000033971730](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033971730)

[quote]

***Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.***[/quote]

*Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.*

*Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.*

Et comme le stipule l'article 1146 du Code civil cité par Beatles un mineur ne peut contracter que dans les limites imposées par la loi. Et ici la loi stipule que les mineurs peuvent librement adhérer à l'association.

Il est à noter qu'en Alsace-Moselle il y a une loi locale encore plus libérale.

Les statuts de l'association peuvent néanmoins apporter des restrictions au droit des mineurs d'adhérer à l'association ou de participer aux activités.

Comme je l'ai répondu sur l'autre forum, sauf clause contraire dans les statuts, les mineurs sont donc des adhérents comme les autres, sauf en ce qui concerne l'administration de l'association. Ils n'ont pas besoin de l'accord de leurs parents pour adhérer et ont les mêmes

droits que les autres membres : vote en assemblée générale, participation aux activités...

Comme le dit Cousinnestor, il est possible de modifier les statuts... mais il faut veiller à ne pas léser les adhérents actuels, majeurs ou mineurs, et par exemple prévoir de leur rembourser leur cotisation si on les exclut de l'association.

Par **Karpov11**, le **04/01/2025** à **13:33**

Voilà une réponse qui permettra à beatles de comprendre qu'il ne sait pas rester à sa place comme il l'a dit d'un superviseur qui présentait ses vœux pour 2025.

Par **Isadore**, le **04/01/2025** à **17:36**

L'émancipation, au sens juridique, consiste à permettre à un enfant mineur d'accomplir les mêmes actes qu'une personne majeure sauf exception :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006427926](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427926)

La loi de 1901 n'émancipe pas les mineurs. Elle dit qu'un mineur émancipé ou non peut contracter en matière associative.

Sérieusement, n'étant pas totalement ignorant en matière de droit... vous arrivez à croire à ce que vous écrivez ?

[quote]

Donc la loi émancipe (article 2 bis) les mineurs de plus de seize ans et pour les autres il faut obtenir l'accord écrit du représentant légal.

[/quote]

On ne doit pas avoir le même article de loi sous le nez. Le mien ne fait aucunement mention d'une émancipation ni n'impose d'autorisation parentale pour adhérer à une association. Ou alors l'un de nous a des hallucinations, je n'en sais rien.

Par **Karpov11**, le **04/01/2025** à **18:18**

Isadore, vous n'avez pas d'hallucinations car effectivement: l'article 2 bis dispose: "Tout mineur peut **librement** devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi."

Donc pas besoin d'autorisation du représentant légal sauf si le mineur en question a moins de 16 ans et s'implique dans l'administration de l'association comme dit dans l'article 2 bis.

J'ai déjà eu l'occasion de l'écrire sur ce forum: beatles ne comprend pas toujours ce qu'il lit

Par **Visiteur**, le **04/01/2025 à 19:08**

Bonjour... // En lisant ce fil, j'ai cliqué sur les liens proposés dès la première réponse, qui semble convenir à l'auteur et je ne comprends pas pourquoi ce sujet tourne en rond.

Je fais partir d'une association de TAROT et nous avons eu plusieurs jeunes champions régionaux ces dernières années. Notre structure a toujours accueilli des jeunes sans problème, ET librement depuis 5 ans, depuis que la fédération nous avertit informé des nouveautés, mais il faut reconnaître que généralement, les parents s'intéressent aux choses.

Mon résumé:

[LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43](#) - "Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi."

Il s'impose au texte fondateur de la loi de 1901 au droit des contrats.

Avant cette loi, la capacité des mineurs à adhérer à une association était limitée. Maintenant, tout mineur peut adhérer LIBREMENT à l'association de son choix, **à condition que les statuts de cette dernière le permettent.**

Il peut donc participer aux actions de l'association, et voter au cours de l'assemblée générale.

Cependant, l'autorisation parentale peut toujours être requise dans certains cas, pour se présenter au conseil d'administration de l'ASSO ou pour des activités spécifiques (sports à risque par exemple).

Et tout mineur **âgé de moins de seize ans**, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil.

Par **Marck.ESP**, le **04/01/2025 à 22:47**

[quote]Je pense que ce forum n'est pas fait pour **encourager à violer la loi** ...  
... Je ne vais pas rentrer dans votre **polémique déviante**[/quote]

Ceci n'a aucun sens, ce n'est pas le cas.

Désormais, toute intervention agressive ou toute insinuation sournoise de votre part, sera supprimée après envoi à l'admin.

Par **Marck.ESP**, le **06/01/2025 à 18:05**

Merci Tauron d'être venue, à bientôt.